

Motion 2551

pour restreindre l'affichage de publicité pour le petit crédit

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- que tout ce qui a trait au crédit à la consommation est réglé par le droit fédéral (loi fédérale sur le crédit à la consommation) ;
- que celle-ci a introduit en 2016 un article 36a stipulant que « la publicité pour le crédit à la consommation ne doit pas être agressive » tout en laissant aux prêteurs le soin de définir ce que cela comprend ;
- que l'affichage dans l'espace public banalise et légitime le recours au petit crédit, ce qui entre en contradiction avec les messages du programme cantonal de lutte contre le surendettement ;
- que 40% de la population vit dans un ménage avec au moins un type de dette(s), 18,5% dans un ménage qui cumule au moins deux types de dettes et 8% cumule au moins trois types de dettes ;
- que l'endettement est corrélé avec la précarisation et la pauvreté croissantes, une personne sur cinq vivant dans un ménage incapable de faire face à une dépense imprévue de 2500 F ;
- que la commune de Vernier a su utiliser intelligemment la renégociation du contrat d'affichage sur le domaine public communal pour interdire cette publicité sur son territoire ;
- que les responsables genevois des organisations actives sur les questions de budget et de surendettement demandent à l'Etat d'intervenir,

invite le Conseil d'Etat

à ajouter dans son programme de lutte contre le surendettement une mesure de prévention à l'attention des communes, afin qu'elles soient incitées à ajouter, lors du renouvellement du contrat d'affichage public, une clause pour interdire la publicité sur le petit crédit.